



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-365

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-12-19-004 - arrêté 2019-SPE-0197 portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise à Bourges (5 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-12-19-004

arrêté 2019-SPE-0197 portant rejet de la demande de
transfert d'une officine de pharmacie sise à Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE-0197
Portant rejet de la demande de transfert
d'une officine de pharmacie
Sise à BOURGES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Préfet du Cher du 13 avril 1942 délivrant la licence n°18#000029 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située 11 place Malus à Bourges (18000) ;

Vu le compte rendu du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire comme suite à la réunion du 14 avril 2011 enregistrant la déclaration d'exploitation et d'inscription au tableau de l'Ordre après un achat d'officine et constitution d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) 11 place Malus à Bourges (18000) ;

Considérant la demande confirmative, présentée par la SELARL pharmacie MATHIEU représentée par Monsieur MATHIEU Stéphane qui exploite la pharmacie MATHIEU sise 11 place Malus à BOURGES (18000), portant sur la 1^{ère} demande d'autorisation de transfert de son officine dans un nouveau local situé Centre Commercial Carrefour, chaussée de Chappe, dans la même commune de BOURGES (18000) qui a fait l'objet de l'arrêté n° 2019-SPE-0071 ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-5 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *la demande initiale peut être confirmée jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet ou de la formation de cette décision quand elle est implicite.* » « *Dans l'intervalle, le bénéfice des règles d'antériorité prévues à l'article L. 5125-20, attaché à la demande initiale est conservé. Pour l'application du droit d'antériorité, la demande confirmative est considérée comme présentée à la date de la demande initiale* » « *La demande confirmative est présentée par la même personne,...et au titre de la même commune et le cas échéant de la même zone géographique. Elle est accompagnée des pièces justificatives actualisées ou complémentaires éventuellement nécessaires. Le directeur général de l'agence régionale de santé enregistre la demande et en délivre récépissé. Elle est examinée dans les conditions prévues aux articles R 5125-2 à*

R 5125-4. » ; que la demande confirmative présentée par la SELARL pharmacie MATHIEU a été enregistrée complète le 04 septembre 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 10 septembre 2019 par voie dématérialisée à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 13 septembre 2019 a rendu, par lettre du 28 octobre 2019, reçue le 30 octobre 2019, un avis défavorable au motif : « *que ce transfert ne s'effectue pas au sein du même quartier au regard de la définition de l'article L.5125-3-1 du Code de la Santé Publique ; que ce transfert ne permet pas une desserte optimale telle que définie par l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique.* » ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 10 septembre 2019 a rendu le 07 novembre 2019 par voie dématérialisée, un avis défavorable après avoir pris l'attache du Syndicat des Pharmaciens d'officine du Cher au motif : « *que l'implantation envisagée n'étant pas dans le même quartier mais bien dans un quartier distinct dépourvu de population résidente,...* » ;

Considérant enfin qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Centre-Val de Loire et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1°les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3-1 du CSP selon lesquelles « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

« Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune...* »

Considérant que la commune de BOURGES compte 65 555 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et que la commune est desservie par 25 officines dont celle de la demanderesse ; qu'elle est découpée en de nombreux quartiers, eux-mêmes divisés en secteurs et possède une importante zone marécageuse au nord-est de la commune, délimitée par la rue Charlet au sud, le boulevard du Général Chanzy et l'avenue Max Dormoy à l'ouest, la voie ferrée et la nationale 151 au nord, la chaussée de Chappe à l'est ;

Considérant que la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) pharmacie MATHIEU sollicite le transfert de son officine située 11 place Malus à BOURGES dans la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » (18000) dans un nouveau local situé chaussée de Chappe centre commercial Carrefour dans la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » à 1.8 kilomètres du lieu d'implantation d'origine, dans la même commune ; que le quartier revendiqué par la demanderesse est la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » délimitée au sud par l'Avenue Ernest Renan, à l'ouest par la rue Nicolas Leblanc, le boulevard Chanzy et l'avenue Max Dormoy, au nord par une voie ferrée et la nationale 151 route à quatre voies et, à l'est par la chaussée de Chappe ;

Considérant que le local actuel est installé à la jonction de l'Avenue Ernest Renan et de la rue Nicolas Leblanc ; que la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » compte 2508 habitants concentrés en majorité entre l'avenue Ernest Renan au sud, la rue Nicolas Leblanc à l'ouest,

la rue Charlet au nord, et la chaussée de Chappe à l'est ; qu'environ des deux tiers restant de la zone IRIS sont occupés par les marais au-delà de la rue Charlet au nord ;

Considérant que le futur local sera installé au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour qui est situé à l'extrémité nord-est de la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » ; que ce centre commercial est situé au bord de la chaussée de Chappe à l'est et est ceinturé au nord, à l'ouest et au sud par le chemin de Saint Ursin qui débouche sur les marais de Bourges dépourvus d'habitations ;

Considérant qu'au-delà de la rue Charlet au nord, les marais constituent une frontière naturelle entre l'emplacement actuel situé au sud-ouest et l'emplacement projeté au sein du centre commercial Carrefour situé à l'extrémité nord-est ; qu'il en résulte que la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » n'offre pas une unité géographique : que dès lors, il ne peut pas être considéré que le transfert s'effectue dans le même quartier ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1°, du 2° et du 3° de l'article L 5125-3-2 du CSP et non au titre de l'article L. 5125-3-3 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne « carrée » et des enseignes « croix » apposées sur la façade du local pour permettre d'informer les patients sur la présence de la pharmacie ; que des aménagements piétonniers permettent le cheminement jusqu'au local du futur emplacement ; qu'une des lignes de bus de la commune dessert à la fois le centre commercial Carrefour, lieu d'implantation projeté du futur local, et le lieu d'implantation du local actuel avec une fréquence de passage toutes les vingt minutes ; que de plus, la future officine bénéficiera des places de stationnement devant le nouveau local ; qu'ainsi les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers, de mode de transport motorisé et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 25 novembre 2015 ; qu'ils remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ; que de plus les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ; qu'ainsi les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant néanmoins que la future officine sera localisée dans un endroit cerné par les marais de Bourges qui est une partie quasiment inhabitée de la zone IRIS « Couronne Centrale 1 » ; que les quelques habitations situées à proximité immédiate : 6 rue Jeanne Dieulafoy, 61 chemin des vignes de Chappe, 40 rue Chaussée de Chappe sont situées dans une autre zone IRIS, la zone IRIS « Pignoux 1 », peuvent être desservies par la pharmacie Jacques Cœur 16 rue de Lapparent à Bourges (18000) et la pharmacie Brunet-Bouquet 84 avenue François Mitterrand à Bourges (18000) qui exercent une attractivité naturelle sur ce bassin de population ; qu'il n'est pas permis de considérer que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ; qu'ainsi les critères énoncés au 3° de l'article L 5125-3-2 ne sont pas remplis ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3-2 du CSP ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la SELARL pharmacie MATHIEU représentée par Monsieur MATHIEU Stéphane qui exploite la pharmacie MATHIEU sise 11 place Malus à BOURGES (18000), visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine dans un nouveau local situé Centre Commercial Carrefour, chaussée de Chappe, dans la même commune de BOURGES (18000) est rejetée ;

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT